



Titre V : Dispositions financières, diverses, transitoires et finales

Chapitre 1 : Dispositions financières

Article 43 : Les frais de fonctionnement des différents organes créés et organisés dans le présent Règlement sont supportés par le budget de l'Union.

Les produits des amendes, pénalités et autres sanctions prononcés en vertu des dispositions du présent Règlement sont recouverts par les soins du Secrétariat Exécutif.

Chapitre 2 : Dispositions diverses

Article 44 : Il sera institué une Commission Permanente en matière de concurrence, de commerce et de protection des consommateurs.

Article 45 : Tout Etat membre, ou le Président, peut soumettre au Conseil des Ministres un projet tendant à la révision du présent Règlement.

Article 46 : Le Conseil des Ministres adopte, sur proposition du Secrétaire Exécutif les décisions nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions.

Article 47 : Les pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres feront l'objet d'un Règlement particulier. Néanmoins, l'organe chargé du contrôle des pratiques anticoncurrentielles et la

commission permanente susvisés sont communs aux pratiques commerciales et aux pratiques étatiques.

Article 48 : Les ententes ou concentrations conclues antérieurement à la date de publication du présent Règlement sont réputées valables et définitives. Toutefois, les entreprises concernées disposent d'un délai d'un an pour les notifier au CRC. Passé ce délai, ces ententes et concentrations non notifiées sont traitées comme nouvelles.

Les infractions aux dispositions de forme et de fond se prescrivent respectivement dans un délai de trois (3) ans et de cinq (5) ans.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires

Article 49 : En attendant la mise en place de la Cour de Justice communautaire, il est créé la Cour. Celle-ci se réunit sur convocation de son Président au siège de l'Union.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 50 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté./-

Malabo, le 25 Juin 1999

Le Président,
Baltasar ENGONGA EDJO'O

**IV.2.2. Règlement n°4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999
Portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce
entre les Etats membres**

Le Conseil des Ministres

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Décision n° 3/90 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 29 Mars 1990 portant adoption de la réglementation générale des cahiers généraux des charges et du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds Européen de Développement (FED) et concernant leur application ;

Vu le Règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 Juin 1999 portant adoption de la Réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles ;

Considérant que le respect des règles de concurrence incombant aux entreprises et aux Etats membres de l'Union concourt à encourager les investissements et à favoriser le développement économique et social de

ces Etats.

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;
Acte pris par le Comité Inter-Etats de l'adoption du présent Règlement par le Comité de Direction ;

Adopte

Le Règlement dont la teneur suit:

Titre I : Des dispositions générales

Article 1er: Dans les présentes, «la COMMUNAUTE, le CONSEIL, le SECRETARIAT EXECUTIF, le MARCHÉ COMMUN» désignent respectivement La COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC), le Conseil des Ministres, le Secrétariat Exécutif, le Marché Commun tels que définis par le Traité de la CEMAC.





La Commission, le Conseil Régional, l'Organe de Surveillance désignent respectivement la Commission Permanente des experts en commerce, en concurrence et en protection du consommateur, le Conseil Régional de la Concurrence (CRC) et l'Organe de Surveillance de la Concurrence (OSC) tels que définis par le présent Règlement.

Titre II : Des aides accordées aux entreprises par les états membres

Article 2 : 1) Sont incompatibles avec le Marché Commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides directes accordées par ces derniers ou celles octroyées au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2) Sont compatibles avec le Marché Commun :

- a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements imprévisibles et insurmontables par l'entreprise;

3) Peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché Commun :

- a) les aides aux entreprises destinées à favoriser le développement économique de régions défavorisées ou souffrant d'un retard notoire dans leur développement économique.
- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt sous-régional commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre.
- c) les aides aux entreprises destinées à faciliter le développement de certaines activités quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- d) les aides destinées à promouvoir la culture, la conservation du patrimoine et la protection de l'environnement quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun
- e) les aides aux Petites et Moyennes Entreprises (PME)

La liste prévue à l'alinéa 3 sera périodiquement mise à jour par décision du Conseil des Ministres.

Le CRC a compétence exclusive pour déterminer qu'elles sont compatibles ou non avec le marché commun.

4) Les aides d'Etat peuvent notamment prendre la forme de subventions, d'exonérations d'impôts et de

taxes, d'exonérations de taxes parafiscales, de bonifications d'intérêts, de garanties de prêt à des conditions particulièrement favorables, de fourniture de biens à des conditions préférentielles, de couverture de pertes d'exploitation.

Article 3 : Le Conseil des Ministres définit sur proposition du Secrétariat Exécutif une politique d'encadrement des aides, et notamment modifie la liste des catégories des aides ci-dessus, fixe les plafonds des aides octroyées aux entreprises dans le cadre d'appui au développement des régions ou de certaines activités, arrête les conditions, les modalités et les plafonds des aides aux petites et moyennes entreprises (PME).

Le CRC est informé, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides.

S'il estime qu'un projet n'est pas compatible avec le Marché Commun, aux termes de l'article 2, il ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 4. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

Article 4 : Le CRC procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Il propose au Conseil des Ministres les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du Marché Commun.

Le CRC donne son avis dans un délai de trois (3) mois aux Etats membres sur tout projet d'institution ou de modification du régime des aides.

Les projets d'aides aux PME bénéficient d'un formulaire de notification simplifié et d'une procédure d'autorisation accélérée.

Si le CRC estime qu'un projet d'aide n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 2, il ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe 5 du présent article. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

Si, après avoir invité les intéressés à fournir les justifications, le CRC constate qu'un projet d'aide ou une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le Marché Commun ou que cette aide est appliquée de façon abusive, il notifiera à l'Etat intéressé de prendre toutes mesures nécessaires pour la supprimer ou la modifier dans le délai qu'il fixe dans la notification, l'Etat doit le cas échéant, en réclamer le remboursement aux bénéficiaires.

Si à l'expiration du délai, l'Etat en cause n'a pas pris les mesures appropriées, le CRC, tout autre Etat intéressé ou toute personne physique ou morale





concernée peut saisir directement le Conseil des Ministres.

Article 5 : Le Conseil des Ministres prend sur proposition de l'OSC toutes décisions utiles en vue de l'application de l'article 2, il fixe notamment les conditions d'application du présent article et les catégories d'aides qui sont dispensées de la procédure prévue au paragraphe 5 de l'article 4.

En cas de recours et pour des circonstances exceptionnelles, le Conseil des Ministres peut, après avis du CRC, accorder une dérogation pour qu'une aide ou un projet d'aide soit octroyée.

Si le Conseil n'a pas pris position à sa prochaine réunion à compter de la demande, le CRC statue.

Article 6 : Le CRC a compétence exclusive pour déclarer une aide incompatible avec le Marché Commun.

Le Conseil des Ministres est compétent pour connaître des recours exercés contre les décisions du CRC relatives aux aides d'Etat.

Des personnes publiques ou privées, en particulier les concurrents de l'entreprise bénéficiaire d'une aide, ne peuvent invoquer l'article 2 du présent Règlement devant les juridictions nationales ni contester devant ces dernières la compatibilité d'une aide avec le Marché Commun.

Toutefois, les juridictions nationales sont compétentes :

- pour faire obstacle à l'octroi d'une aide non notifiée ou mise à exécution sans attendre la décision finale du CRC ;
- pour appliquer les décisions prises par le Conseil des Ministres sur le fondement de l'article 5 paragraphe 3 du présent Règlement et celles arrêtées par le CRC conformément à l'article 2 paragraphe 2 du présent Règlement.

Article 7 : Les critères que doivent respecter les aides d'Etat destinées à faciliter le développement de certaines activités prévues au paragraphe c de l'article 2, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, sont les suivants :

- a) les aides sectorielles doivent être limitées aux cas où la situation de l'industrie concernée les rend nécessaires ;
- b) les aides doivent restaurer la viabilité à long terme en résolvant les problèmes structurels de l'industrie concernée et non tendre à préserver le statu quo et à différer les décisions et les changements inéluctables ;
- c) sauf si elles sont accordées pour des périodes relativement courtes, les aides doivent être dégressives et clairement liées à la restructuration du secteur concerné ;

- d) l'intensité des aides doit être proportionnée à celle des problèmes qu'il s'agit de résoudre, de manière à minimiser les distorsions qu'elles provoquent dans le jeu de la concurrence.

Ces critères sont révisables par le Conseil des Ministres.

Titre III : Du monopole légal et de la concurrence

Article 8 : Les entreprises en situation de monopole légal ou de fait sont soumises aux règles régissant les pratiques anticoncurrentielles et notamment à celles relatives à l'abus de position dominante, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Un monopole est dit légal lorsque l'Etat accorde des droits exclusifs à une entreprise privée ou publique pour exploiter un service public ou pour produire des biens et services.

Les entreprises en situation de monopole doivent tout particulièrement veiller à éviter les pratiques abusives consistant notamment à :

- pratiquer des ventes liées ;
- imposer des conditions de vente discriminatoires injustifiées ;
- procéder au refus de vente ;
- pratiquer des ruptures injustifiées des relations commerciales ;
- utiliser les recettes qu'elles tirent de leurs activités soumises à monopole pour subventionner leurs ventes dans d'autres secteurs.

Article 9 : Le CRC veille à l'application des dispositions de l'article 8. Il adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres, pour les informer qu'une mesure donnée est contraire aux prohibitions édictées à l'article précédent et leur demander d'y mettre fin.

Article 10 : Les infractions sont poursuivies conformément aux dispositions du Règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 Juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles.

Titre IV : De la mise en concurrence et de la publicité des marchés publics

Article 11 : Les Etats membres s'engagent, en attendant l'harmonisation complète de la réglementation des marchés publics, à soumettre à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence la passation des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé.





Le Conseil des Ministres fixe périodiquement, sur proposition de l'OSC, un seuil pour les marchés de travaux, de fournitures et un seuil pour les marchés de service.

Article 12 : 1) Sans préjudice du respect de leurs engagements internationaux, les Etats membres appliquent les mesures suivantes en vue de favoriser une participation aussi étendue que possible des personnes physiques et morales ressortissantes de tout Etat membre de la Communauté à l'exécution des marchés publics :

- a) pour les marchés des travaux une préférence régionale est fixée au niveau de chaque Etat dans une fourchette de 0% à 20 % du montant des offres, lors de la comparaison d'offres de qualité économique, technique et administrative équivalente.
- b) Pour les marchés de fournitures, quelle qu'en soit la valeur, une préférence régionale située dans une fourchette de 0% à 30 % lorsque les offres contiennent 40% de produits d'origine communautaire.
- c) Pour les marchés de services, eu égard à la compétence requise, la préférence est accordée aux experts, organismes et sociétés ou entreprises de conseil ressortissantes des Etats membres dans la fourchette de 0 à 20% lors de la comparaison d'offres de qualité économique et technique équivalente.

2) Chaque Etat fixe librement ses taux de préférence à l'intérieur des fourchettes ci-dessus. Cette préférence s'étend aux sous-traitants originaires des Etats membres.

Article 13 : Les marchés publics sont passés par voie d'appel d'offre ouvert, et publiés aux Journaux Officiels d'annonces légales de la Communauté et des Etats membres.

Article 14 : Nonobstant les dispositions de l'article 13, les appels d'offres restreints peuvent être utilisés :

- a) lorsque l'urgence d'une situation est constatée ou lorsque la nature ou certaines caractéristiques particulières d'un marché le justifient ;
- b) pour des projets ou des programmes à caractère hautement spécialisé ;
- c) pour les marchés de grande importance, à la suite d'une présélection.

Un appel d'offre restreint requiert au moins trois (3) soumissionnaires sauf défaut de soumissionnaire compétent.

Article 15 : Nonobstant les dispositions de l'article 13, les marchés de gré à gré peuvent être attribués :

- a) dans des cas d'urgence ou pour des actions de coopération technique de courte durée ;

- b) pour des actions complémentaires ou nécessaires à l'achèvement d'autres déjà en cours ;
- c) lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences régissant l'utilisation, le traitement ou l'importation des articles concernés ;
- d) à la suite d'un appel d'offres infructueux après une reconsultation.

Article 16 : Les avis d'adjudication d'appel d'offres sont publiés aux journaux d'annonces légales. Les copies de ceux-ci sont communiquées au Secrétariat Exécutif pour information.

Pour les marchés publics de travaux, le maître d'ouvrage est tenu de communiquer dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande, à tout candidat ou soumissionnaire qui en fait la demande, les motifs de rejet de candidature ou de reprise de la procédure. Ils informent le Secrétaire Exécutif de leur décision.

Article 17 : En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics visés dans les articles 11 à 16, le CRC peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il ordonne à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et le cas échéant, suspend la procédure de passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte.

Article 18 : Les personnes habilitées à saisir le CRC sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement.

La compétence exclusive du CRC s'exerce lorsqu'il est saisi avant la conclusion du contrat.

Lorsque le maître d'ouvrage passe outre les injonctions du CRC ou lorsque celui-ci est saisi après la conclusion du marché public, le litige doit être renvoyé devant la Cour arbitrale instituée dans le Règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 Juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles.

Titre V : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 19 : Les Etats membres disposent d'un délai d'un an pour notifier au CRC toutes les aides accordées aux entreprises, tout cas de monopole légal ou tout marché public passé ou en cours de passation à la date de publication du présent Règlement. Passé ce délai, les dispositions du présent Règlement s'appliquent.

Article 20 : La commission permanente créée dans l'Acte n° 6/98-UDEAC-639 CE-33 du 5 Février 1998 étudie et formule toute suggestion utile en matière de pratiques étatiques.





Article 21 : Le contrôle s'effectue conformément aux dispositions du Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 du 25 Juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles, sous réserve des dispositions relatives aux juridictions et organes chargés de connaître des litiges.

Article 22 : Tout Etat membre ou le Secrétariat Exécutif peut soumettre au Conseil des Ministres un projet tendant à la révision du présent Règlement.

Article 23 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté./-

Bangui, le 18 Août 1999

Le Président,
BICHARA CHERIF DAOUSSA

□ Commentaire

Il y a plus de trois ans déjà que les règlements UEAC relatifs au droit de la concurrence ont été adoptés. Pourtant, ces textes semblent être passés sous silence à un moment pourtant où la doctrine s'intéresse de plus en plus au droit communautaire et en particulier au droit de l'OHADA et de la CEMAC. Ceci peut se justifier par la complexité du domaine de ces règlements qu'est le droit de la concurrence. Il est pourtant utile de s'intéresser à cette nouvelle réglementation communautaire au moins pour une raison. Ces textes constituent parmi les nombreux règlements jusque-là adoptés dans le cadre de la CEMAC ceux qui ont trait au droit matériel et dont les dispositions sont directement applicables dans les rapports privés. Ils sont dès lors susceptibles d'intéresser aussi bien les théoriciens que les praticiens du droit.

L'Union Economique de l'Afrique Centrale¹ qui est l'institution d'intégration de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale² s'est fixée comme objectif le renforcement de la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres et surtout la création d'un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux. La réglementation de la concurrence devenait dès lors une nécessité car elle seule permettrait d'assurer le libre jeu de la concurrence et la protection des consommateurs au sein de la communauté. Deux règlements ont aussitôt été adoptés, l'un relatif aux pratiques anticoncurrentielles émanant des entreprises en général et l'autre relatif aux pratiques étatiques affectant le commerce intra-communautaire.

Toutefois, les deux règlements, tout comme la Convention régissant l'UEAC, traitent de la concurrence sans définir au préalable cette notion. Le droit de la concurrence de la CEMAC s'inscrit de ce fait dans la conception pragmatique déjà adoptée dans le cadre du droit européen et qui n'a guère de parenté avec la théorie classique de concurrence

pure³ et parfaite⁴ d'Adam Smith ou de Ricardo⁵. La concurrence, expression dérivée du mot latin *concurrere* signifiant courir avec les autres vers un même point⁶ reste en effet un idéal. On comprend dès lors que les autorités communautaires aient cherché à garantir une protection sérieuse des opérateurs économiques et des consommateurs par un ensemble des règles du jeu commercial⁷. Il s'agit pour les auteurs du droit de la concurrence communautaire de rechercher un « système de concurrence praticable ou effective »⁸ car la concurrence ne saurait être un absolu mais un objectif pratique.

Il faut souligner a priori que ces deux règlements s'ils mettent sur pied un droit communautaire de la concurrence, ne créent pas le droit de la concurrence dans la CEMAC. Ce droit existait déjà dans certains Etats de la sous-région où il était plus ou moins effectif⁹. Mais le droit communautaire se démarque nettement des droits nationaux non seulement par son cadre particulier d'application (I), mais aussi par son domaine plus étendu (II).

I. Un cadre particulier d'application du droit de la concurrence.

Tel qu'organisé, le droit communautaire de la concurrence ne peut être mis en œuvre qu'au sein du marché commun créé entre les six Etats de la CEMAC (A) et exclusivement par les autorités communautaires (B).



¹ Prévue par le Traité instituant la CEMAC et régie par la Convention de Libreville du 5 juillet 1996.

² V. le Traité de N'Djamena du 16 mars 1994 et son Additif du 5 juillet 1996.

³ Régime dans lequel les prix sont fixés hors de l'action des opérateurs économiques, par une sorte de loi biologique du marché.

⁴ Régime dans lequel les prix résultent d'une information complète de chaque opérateur.

⁵ SCHAPIRA (J.) et al, Droit européen des affaires, coll. Thémis, PUF, 4^e éd., 1994, p.80.

⁶ CORNU (G.), Vocabulaire juridique, PUF, 2^eme éd., 2001.

⁷ SCHAPIRA (J.) et al., op.cit., p.80.

⁸ Ibid.

⁹ Au Cameroun, c'est la loi n° 90/031 du 10 août 1990 qui traite pour la première fois de manière détaillée de la concurrence. Cette loi a été remplacée par la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence. La concurrence est régie au Gabon par la loi n° 14/98 du 23 juillet 1998, au Congo par la loi n° 6-94 du 1er juin 1994 et en R.C.A par la loi n° 92/002 du 26 mai 1992.



A. L'avènement d'un marché commun sous-régional

Le droit communautaire de la concurrence se singularise par son champ d'application spatial. En effet, si le champ d'application *ratione personae* ne présente pas trop de spécificités par rapport aux droits nationaux¹⁰, le champ d'application spatial est assez particulier. La nouvelle législation s'applique uniquement dans le cadre du marché commun créé par le Traité de la CEMAC ainsi que la Convention régissant l'UEAC. La notion de marché commun est ainsi capitale pour la mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence. Les textes communautaires n'ont pas donné une définition particulière de la notion de marché ce qui laisse penser qu'ils ont adopté les critères classiques de définition du marché (1). Par contre, ils ont procédé à une nette délimitation géographique de ce marché (2).

1. L'adoption des critères classiques de définition du marché

Le marché tel que prévu dans le cadre de la CEMAC doit être compris dans son sens traditionnel comme un lieu de rencontre entre l'offre et la demande d'un produit ou service. A chaque bien ou service correspond ainsi un marché. Cette définition sommaire englobe aussi bien le critère géographique que le critère matériel.

Le critère matériel correspond à la notion de substituabilité ou d'interchangeabilité. En effet, en terme de produits, le marché doit comprendre « tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés »¹¹. Pour déterminer les produits qui font l'objet d'un seul et unique marché, il faudra donc tenir compte de cet élément. L'interchangeabilité des produits entre eux est une question de fait, évolutive, qui devra être appréciée par les autorités communautaires. Au critère matériel doit s'ajouter un critère géographique.

La substituabilité des produits n'est appréciée que par rapport à une zone géographique déterminée. Le critère géographique est donc aussi important que le critère matériel. Le marché géographique comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées se sont engagées dans l'offre des biens et services en cause, sur lequel les conditions de la concurrence sont

suffisamment homogènes et qui peut être distingué des zones géographiques voisines.

2. La nette délimitation du marché commun.

Le marché commun régi par les règlements communautaires est le marché commun institué entre les Etats membres de la CEMAC que sont le Cameroun, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Tchad, la République Centrafricaine et la République Populaire du Congo. Il s'agit d'un « grand espace sans frontière » dans lequel les échanges s'effectuent dans les mêmes conditions que dans un marché intérieur¹² comme celui prévu par le Traité de Maastricht du 7 février 1992 instituant l'Union Européenne¹³. Toutefois, le marché de tous les Etats membres pourra être rarement affecté par une seule pratique. Le marché sera donc limité au territoire « sur lequel les entreprises engagées dans l'offre des biens et des services en cause sur lesquels les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peuvent être distinguées des zones géographiques voisines parce qu'en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable »¹⁴. L'article 16 du Règlement n°1 précise d'ailleurs que l'affectation d'une partie du marché commun suffit pour mettre en œuvre la réglementation communautaire sur les abus de position dominante. Mais l'imprécision de cet article soulève quelques difficultés. Il n'exige pas qu'une partie substantielle du marché commun soit affectée comme c'est le cas dans la Communauté Européenne.¹⁵ Cela signifie-t-il que l'affectation d'une partie aussi petite soit-elle suffit pour mettre en œuvre le droit communautaire ?

A notre avis, l'importance économique et démographique du territoire affecté doit être pris en compte. Il importe donc peu que l'affectation dépasse les frontières d'un seul Etat membre. Une pratique qui touche sensiblement une ville comme Douala et ses environs doit nécessairement relever du droit communautaire du moment où le marché de cette partie du territoire représente une proportion appréciable du marché commun. La position de la Cour de Justice des Communautés Européennes peut être illustrative à cet égard. Elle a jugé par exemple que le fait que la production belge du sucre représentait 8% et la consommation 6% de celle de la communauté suffisait « pour que le territoire belgo-luxembourgeois (soit) être considéré au regard du sucre comme une



¹⁰ La différence réside essentiellement dans le fait que le droit communautaire s'applique à la fois aux entreprises et aux Etats alors que les droits nationaux ne s'appliquent qu'aux entreprises.

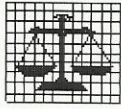
¹¹ Communication sur la définition du marché en cause, JOCE, C. 372/03 du 9 déc. 1997, point n°7. ; DUTHEUIL DE LA ROCHERE (J.), Droit communautaire matériel, coll. Les fondamentaux, Hachette, 2001, p.114 et ss.

¹² WAELBROECK (M.) et FRIGNANI (A.), Concurrence, Commentaire Megret, vol.4, Etudes Européennes, 1997, n°2.

¹³ Entrée en vigueur le 1er novembre 1993 et instituant une union économique et monétaire entre 15 pays.

¹⁴ Communication sur la définition du marché en cause, op. cit., point n°8 ; DUTHEUIL DE LA ROCHERE, op. cit., loc. cit. ; Communauté Européenne, Mémento pratique F. Lefebvre, éd. F. Lefebvre 1998, P. 377, n°2943.

¹⁵ Article 82 (ex art. 86) du Traité de Rome.



partie substantielle du marché commun de ce produit »¹⁶.

La définition du marché permet ainsi de déterminer s'il existe des concurrents réels, capables de peser sur le comportement des entreprises en cause ou de les empêcher d'agir indépendamment des pressions qu'exerce une concurrence effective. Pour assurer un bon fonctionnement du marché, les rédacteurs des règlements ont créé les autorités communautaires de concurrence chargées de la mise en œuvre de ce droit.

B. L'exclusivité de compétence des autorités communautaires pour l'application du droit communautaire.

Le droit de la concurrence communautaire est un droit qui se veut autonome par rapport aux droits nationaux de la concurrence. Les organes communautaires chargés de la mise en œuvre du droit communautaire ont été créés. L'article 17 du Règlement n°1 crée en effet l'Organe de surveillance de la concurrence qui, sous réserve des recours qui peuvent être exercés, est seul compétent pour mettre en œuvre le droit communautaire de la concurrence. Le principe est la compétence exclusive de ces organes (1) qui est pourtant soumise à une condition qui est l'affectation du commerce entre Etats membres (2).

1. Le principe de la compétence exclusive des autorités communautaires.

Toute la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles est confiée aux autorités communautaires et en l'occurrence à l'Organe de Surveillance de la Concurrence (OSC) qui comprend le Secrétariat Exécutif de la CEMAC et le Conseil Régional de la Concurrence (CRC). Le Secrétariat Exécutif est chargé de recevoir les plaintes et de mener les enquêtes et instructions auprès des entreprises par le biais de ses experts¹⁷. Le Conseil Régional de la Concurrence est chargé de juger s'il y a ou non entorse à la concurrence et au besoin sanctionner les entreprises qui y ont pris part.

Les décisions rendues par le Conseil Régional peuvent faire l'objet d'un recours soit devant la Cour de Justice Communautaire¹⁸ lorsqu'il s'agit des pratiques commerciales affectant le commerce entre Etats membres, soit devant le Conseil des Ministres lorsque la décision est relative aux pratiques étatiques

affectant le commerce entre Etats membres¹⁹. L'attribution des compétences au Conseil des Ministres en matière de concurrence est tout de même exceptionnelle car il s'agit d'un organe composé d'autorités politiques. Cela traduit la réticence des auteurs du règlement n°4 vis-à-vis de la Cour de Justice Communautaire dont l'indépendance pourra s'affirmer au fil du temps. Il va sans dire que le contrôle effectué par le Conseil des Ministres aboutira très souvent à des compromis politiques éloignés de la logique juridique.

Les autorités communautaires disposent d'une exclusivité de compétence pour connaître des questions relatives à la concurrence²⁰. C'est la situation contraire en droit de la concurrence des communautés européennes où il est établi depuis 1962²¹ que la Commission Européenne et les autorités des Etats membres²² appliquent directement les articles 81 §1 et 82 (ex articles 85 et 86) du Traité de Rome relatifs respectivement aux ententes et aux abus de position dominante. Les autorités nationales doivent traiter des affaires dont les effets se produisent essentiellement sur leur territoire en appliquant le droit communautaire ou à défaut leur droit national à la condition cependant qu'elles atteignent, ce faisant, un résultat comparable à celui auquel aurait mené l'application des règles communautaires.

Tel n'est pas le cas dans la CEMAC. Sans doute, les auteurs des deux règlements ont été marqué par l'état actuel de la justice dans les Etats membres²³. Avec un climat caractérisé par la vénalité des juges, la dépendance de la justice par rapport au pouvoir étatique ou encore le manque des moyens financiers et logistiques des tribunaux, il a été jugé prudent de ne pas accorder aux autorités nationales qu'elles soient techniques ou judiciaires le pouvoir d'appliquer le droit communautaire. La compétence exclusive reconnue aux autorités communautaires est aussi un moyen d'assurer non seulement le respect et l'efficacité du droit communautaire, mais aussi et surtout son uniformité dans tous les Etats de la sous-région.



¹⁹ Article 6 paragraphe 2 du règlement n°4.

²⁰ Sur cette question, KEUGONG NGUEKEN (R.S.), La répartition des compétences entre les autorités communautaires et les autorités nationales en droit de la concurrence CEMAC, Mémoire DEA, Université de Dschang, 1999/2000, passim.

²¹ V. règlement n°17/62 du 13 mars 1962, article 1.

²² La compétence des autorités nationales est limitée en matière d'entente car la commission garde une compétence exclusive pour accorder des exemptions prévues par l'article 81 paragraphe 3.

²³ V. DUBOIS DE GAUDUSSON (J.), Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone, in Afrique contemporaine, n° spécial, 1990, P. 6 ; BOUMAKANI (B.), Les juridictions communautaires en Afrique noire francophone : la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'O.H.A.D.A., les cours de justice de l'U.E.M.O.A et de la C.E.M.A.C, Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang, T. 3, 1999, PP. 67 à 86.

¹⁶ C.J.C.E. Arrêt Suiker Unie, 16 déc. 1975, Rec., P. 1663.

¹⁷ v. article 21 du règlement n°1.

¹⁸ Aux termes de l'article 49 du règlement n°1, la Cour de Justice Communautaire siégera en lieu et place de la Cour Arbitrale initialement prévue par ledit règlement. La Cour Arbitrale n'était en effet qu'une institution provisoire devant disparaître dès la mise en place de la Cour de Justice, chose faite depuis avril 2000.



Qu'à cela ne tienne, les autorités nationales ne peuvent rester entièrement en dehors du droit communautaire. En effet, l'autonomie du droit communautaire est encore loin d'être acquise. Ainsi par exemple, les juridictions nationales pourront être compétentes pour statuer sur les conséquences civiles des pratiques anticoncurrentielles prohibées par le règlement n°1²⁴. Ceci résulte du principe de l'effet direct du droit communautaire qui postule que les individus peuvent invoquer directement le droit communautaire devant leurs juridictions nationales²⁵. Les juridictions nationales pourront aussi être compétentes pour juger et sanctionner l'aspect pénal des pratiques anticoncurrentielles incriminées par le règlement n°1²⁶. Enfin, l'article 6 §4 du règlement n°4 permet aux autorités nationales de faire obstacle à l'octroi d'une aide non notifiée ou mise à exécution avant la décision finale du Conseil Régional de la concurrence.

2. La condition de la compétence des autorités communautaires : l'affectation du commerce entre Etats membres.

Les autorités communautaires ne peuvent intervenir en matière de concurrence que s'il y a entrave à la concurrence au niveau communautaire. Les règlements n° 1 et 4 subordonnent leur intervention à une affectation sensible du commerce entre Etats membres. Il s'agit là de la ligne de démarcation entre le droit communautaire et les différents droits nationaux²⁷. L'affectation du commerce entre Etats membres suppose que la pratique ait entravé le fonctionnement normal du marché commun c'est-à-dire l'interpénétration voulue par le Traité de la CEMAC. Elle peut consister à empêcher le libre accès au marché commun en imposant des barrières à l'entrée ou à la sortie du marché ; elle peut aussi consister à entraver le libre fonctionnement du marché. Dans ce dernier cas, on aura des stratégies d'étouffement qui visent à contrarier voire à neutraliser les mécanismes de l'offre et de la demande des opérateurs présents sur le marché. Il faut dire qu'en combinant les articles 3, 6 et 16 du règlement n°1

²⁴ KEUGONG NGUEKEN (R.S.), La répartition des compétences entre les autorités communautaires et les autorités nationales en droit de la concurrence CEMAC, Mémoire DEA, précité, PP. 48 et ss.

²⁵ Ce principe résulte des articles 21 de l'additif au Traité de la CEMAC du 5 juillet 1996 et 9 de la Convention régissant l'UEAC.

²⁶ L'article 27 paragraphe 2 du règlement n°1 prévoit la possibilité d'infliger des peines d'emprisonnement à toute personne qui aura frauduleusement pris une part personnelle et déterminante dans la conception ou la mise en œuvre des ententes ou des abus de position dominante.

²⁷ GRYNFOGEL (C.), Droit communautaire de la concurrence, coll. Droit uniforme, L.G.D.J., 1997, p.57.

et l'article 2 du règlement n°4, une affectation potentielle suffit pour que les autorités communautaires interviennent. Toutefois, pour que cette intervention puisse aboutir à une sanction, il faudrait comme cela a déjà été admis en droit européen de la concurrence, qu'on puisse envisager avec un degré de probabilité suffisant, sur la base d'éléments objectifs de droit ou de fait, que le fait peut exercer une influence directe ou indirecte sur la concurrence.

En principe, le fait que l'entreprise incriminée se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté ou que la pratique soit d'origine externe ou interne importe peu. Les deux règlements visent toutes les pratiques dont les effets se font ou peuvent se faire ressentir sur le commerce entre Etats membres²⁸. Les articles 3 et 16 du Règlement n°1/ 99 ne sanctionnent que les pratiques ayant pour objet ou pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun. Ceci emporte l'exclusion des comportements dirigés vers l'extérieur et l'inclusion des comportements des pays tiers qui sont dirigés vers la communauté. Mais il va de soi que lorsque les entreprises dont les pratiques anticoncurrentielles se font ressentir sur le territoire communautaire sont installées à l'extérieur de la communauté, l'application de la sanction sera difficile sinon impossible lorsque ces entreprises ne disposent pas de filiales ou des succursales dans au moins un Etat de la communauté²⁹.

Le nouveau droit communautaire est ainsi appelé à s'appliquer dans un cadre particulier. Mais la spécificité de ce droit ne se limite pas là. Ce droit a également une conception large des comportements susceptibles d'affecter la concurrence.

II. Une appréhension large des comportements anticoncurrentiels

De la lecture des textes, ressort le souci évident du législateur communautaire d'appréhender aussi largement que possible les actes qui auront un effet négatif sur la concurrence dans la sous-région. Cela se traduit aussi bien à travers la diversité des pratiques pris en compte (A), qu'au niveau des sanctions qui sont variées afin qu'aucun comportement visé ne puisse rester sans répression (B).

A. La diversité des pratiques interdites.

Le droit communautaire sera mis en œuvre tant pour la sanction des pratiques émanant des entreprises que pour celles émanant des Etats et cela, contrairement aux droits nationaux qui ne régissent que les pratiques émanant des entreprises. Ainsi, en dehors des pratiques



²⁸ Voir les préambules des deux règlements.

²⁹ En effet, lorsqu'il existe une filiale, l'entreprise est sanctionnée par le biais de sa filiale.



anticoncurrentielles qui émanent des entreprises (a), le droit communautaire a prévu de sanctionner certaines pratiques anticoncurrentielles qui sont le fait des Etats (b).

1. L'interdiction des pratiques émanant des entreprises.

L'article 2 du règlement n°1 interdit les ententes illicites, les abus de position dominante et les concentrations qui réduisent sensiblement la concurrence. Pour l'essentiel, ce règlement adopte les critères classiques de définition de ces pratiques déjà adoptés dans le cadre de l'Union Européenne et dans certains Etats membres.

En ce qui concerne les ententes, l'article 3 §1 interdit « tous accords entre entreprises, toute décision d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres ». Pour que cet article s'applique, il est nécessaire qu'il y ait un concours de volontés indépendantes. L'entente peut ainsi être expresse c'est-à-dire matérialisée dans une convention écrite, un protocole d'accord ou tout autre instrument contractuel par lequel, les entreprises signataires organisent le marché sur lequel elles interviennent. Elle peut aussi être tacite au moyen des pratiques concertées. Cette hypothèse permet aux autorités de concurrence d'intervenir lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il y a eu un certain accord³⁰. L'autonomie des volontés exprimées suppose une autonomie de gestion et de liberté commerciale³¹ des entreprises qui s'engagent. En effet, il n'y aurait pas d'entente au cas « où les entreprises forment une unité économique à l'intérieur de laquelle la filiale ne jouit pas d'une autonomie dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché »³². Il faut relever toutefois que, comme dans toutes les législations relatives à la concurrence, l'article 3 §3 du règlement n°1 prévoit la possibilité d'exempter certaines ententes dès lors qu'elles peuvent avoir des effets positifs sur le développement de l'efficacité économique³³. Quant aux abus de position dominante, l'article 16 du règlement n°1 interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie de celui-ci. La notion de position dominante est précisée à l'article 15 qui retient uniquement le critère de la part de marché. Une entreprise est ainsi

en position dominante lorsqu'elle détient une part de marché supérieure à 30% du marché en cause³⁴ ou encore lorsqu'elle est en situation de monopole. Ce critère nous paraît insuffisant pour appréhender la véritable situation d'une entreprise sur un marché donné. En outre, la part de marché retenue est si petite que plusieurs entreprises peuvent la détenir sur un même marché. Pourtant, on ne saurait admettre que deux entreprises détiennent la position dominante sur un même marché. En attendant que le Conseil Régional puisse se prononcer sur ce critère, nous estimons qu'on devra combiner le critère de la part de marché avec celui du comportement déjà admis en droit européen de la concurrence par la Cour de Justice des Communautés Européennes. Celle-ci ne considère qu'une entreprise est en position dominante que lorsqu'elle détient une puissance économique « qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants »³⁵.

La position dominante ainsi déterminée ne constitue pas en soi une infraction. Seul son usage abusif est sanctionné. L'article 16 §2 du règlement n°1 donne une liste indicative des pratiques considérées comme abusives lorsqu'elles émanent des entreprises en position dominante. Il s'agit entre autres des pratiques discriminatoires, des ventes liées ou encore des ventes à perte.

Les opérations de concentration enfin, sont réglementées par les articles 6 et suivants du règlement n°1. Leur contrôle est destiné à prévenir l'émergence des structures de marché qui engendrent ou qui peuvent engendrer des incidences anticoncurrentielles³⁶. Bien qu'elles ne soient pas a priori dommageables pour l'économie sous-régionale qui affronte la compétition internationale, elles ont été interdites dans le cadre de la CEMAC. Pourtant, en l'absence d'un véritable secteur industriel dans la sous-région, les opérations de concentration pourraient être encouragées car elles permettent de former une seule entreprise mieux structurée et disposant des moyens efficaces en terme de capitaux et de personnel qualifié³⁷.

L'opération de concentration en soi est réalisée lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement



³⁰ Un parallélisme de comportement peut pousser à envisager l'hypothèse d'une concertation. V. PEDAMON (M.), *Droit commercial*, Précis Dalloz, Paris, 1994, P.418.

³¹ SELINSKY (V.), *Ententes illicites*, J.-Cl Concurrence-Consommation, fasc. 310.

³² Arrêt CJCE, aff.16/74, Rec. P.1183.

³³ Pour pouvoir bénéficier d'une dérogation, les ententes doivent avoir été notifiées au préalable par les entreprises intéressées.

³⁴ La part de marché se calcule en tenant compte des ventes réalisées d'une part par l'entreprise concernée et d'autre part par ses concurrents de l'intérieur ou de l'extérieur de la communauté.

³⁵ CJCE, 14 février 1978, Rec. P.208, R.T.D.E, 1978, note Delannay.

³⁶ Rapport de la commission française de la concurrence, 1985, P.XIV; CHATILLON (S.), *Droit des affaires internationales*, coll. Gestion internationale, 1999, P.154.

³⁷ JIOGUE (G.), *Introduction au droit camerounais de la concurrence*, Thèse, Université de Yaoundé, 1996, P.213.



indépendantes fusionnent ou encore lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent directement ou indirectement le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises. Le contrôle ainsi acquis doit être définitif. Toutefois, pour que le droit communautaire s'applique, il est nécessaire que l'opération de concentration soit au seuil communautaire. L'article 6 § 2 du règlement n°1 dispose qu'une opération de concentration est au seuil communautaire lorsque deux au moins des entreprises partenaires réalisent sur le marché commun un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de francs CFA chacune ou lorsque les entreprises parties à l'opération détiennent ensemble 30% du marché en cause. Tout comme en matière d'abus de position dominante, ce seuil nous semble très bas car à notre avis les entreprises qui ne détiennent que 30% d'un marché ne peuvent en aucun cas disposer d'une marge de manœuvre importante pouvant leur permettre de restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des utilisateurs.

Désormais seront en plus sanctionnés les actes qui faussent la concurrence et qui sont le fait des Etats.

2. La sanction de certaines pratiques émanant des Etats.

Il est clair que l'Etat contemporain qui est interventionniste peut être un véritable trouble fait pour la politique de concurrence communautaire. C'est la raison pour laquelle le règlement n°4 a été adopté. Il permettra aux autorités de concurrence de contrôler les interventions publiques dans le circuit économique. L'Etat sera ainsi soumis au droit de la concurrence communautaire soit de manière directe, soit de manière indirecte.

La soumission directe des Etats de la sous-région de l'Afrique Centrale au droit de la concurrence communautaire est faite à travers le contrôle des aides qu'ils accordent à leurs entreprises et aussi par la soumission des marchés publics à la concurrence.

L'article 2 du règlement n°4 déclare incompatibles avec le marché commun et par conséquent interdites, les aides directes ou indirectes accordées par les Etats ou celles octroyées au moyen des ressources d'Etats, sous quelle que forme que ce soit, aux entreprises³⁸. Pour être sanctionnée l'aide accordée doit remplir certaines conditions. Elle doit être d'abord un avantage à une entreprise ou à plusieurs entreprises. Ensuite, les ressources doivent provenir des Etats ou être accordées au moyen des ressources des Etats - les ressources provenant des collectivités territoriales décentralisées et établissements publics administratifs

sont concernées. En outre, l'aide octroyée doit être spécifique. Ce critère est rempli lorsque les mesures prises introduisent une différence de traitement en faveur d'un ou de plusieurs secteurs d'activités sans pour autant que cette différenciation soit justifiée. Enfin, l'aide doit avoir un effet de distorsion de la concurrence c'est-à-dire qu'elle doit affecter de manière sensible le commerce entre Etats membres. On peut déplorer que le règlement n°4 n'ait pas défini un seuil de sensibilité. Il reviendra au Conseil Régional de la Concurrence de s'en charger.

Le système de contrôle des aides est un système de contrôle a priori du Conseil Régional de la Concurrence. Par ailleurs, toutes les aides ne seront pas interdites. Les aides à caractère social octroyées sans discrimination liée à l'origine du produit ainsi que les aides qui peuvent contribuer au développement économique d'un Etat membre ou de la sous-région sont permises.

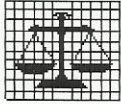
Quant à la nouvelle réglementation des marchés publics, les Etats membres doivent soumettre à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence la passation des marchés publics dont le montant atteint le seuil communautaire³⁹.

La soumission indirecte des Etats au droit de la concurrence est faite à travers la soumission des monopoles légaux au contrôle communautaire. Il y a un monopole légal lorsque l'Etat accorde à une entreprise des droits exclusifs pour exploiter un service public ou pour produire des biens et services⁴⁰ que celle-ci soit une entreprise publique ou privée. Les entreprises bénéficiaires de monopole sont considérées par le droit communautaire comme des entreprises en position dominante et sont soumises aux règles relatives aux abus de position dominante. On peut poser la question de l'opportunité de ces dispositions alors que les activités menées par ces entreprises ne peuvent légalement être soumises à concurrence. Il s'agissait sans doute pour les auteurs du règlement n°4 de protéger les consommateurs contre les actes malsains des entreprises en situation de monopole légal, objectif tout aussi louable que celui de la protection des autres opérateurs économiques. Mais l'article 3 du règlement n°4 cite les limitations à la soumission des monopoles légaux aux règles de concurrence communautaire. En effet, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, les pratiques anticoncurrentielles émanant de ces entreprises peuvent échapper aux diverses sanctions prévues en cas de violation de la réglementation de la concurrence.

³⁸ CHEROT (J.Y.), Les aides d'Etat dans les communautés européennes, Economica, 1998.

³⁹ Article 11 du règlement n° 4. Le seuil communautaire sera défini périodiquement par le Conseil des Ministres.

⁴⁰ Article 8 du règlement n°4.



B. La variété des sanctions applicables.

Les sanctions prévues seront prises par le Conseil Régional de la Concurrence par voie de décision et pourront consister en l'imposition des amendes et/ou des astreintes. Les peines d'emprisonnement sont aussi prévues.

Les amendes peuvent être infligées aux entreprises ayant directement participé à la pratique interdite. Qu'il s'agisse d'une entente, d'un abus de position dominante ou d'une opération de concentration, le montant de l'amende ne peut dépasser 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans le marché commun au cours du dernier exercice clos sur les produits litigieux ou 75% du bénéfice réalisé au cours de l'opération prohibée. Ces amendes peuvent aussi être infligées aux entreprises parties à la pratique prohibée lorsqu'elles ne collaborent pas avec les autorités de concurrence ou en cas de mauvaise foi manifestée lors des vérifications effectuées par les experts du secrétariat exécutif de la CEMAC. Les articles 29 pour les ententes et les abus de position dominante, et 38 pour les opérations de concentration sanctionnent ainsi la fourniture des renseignements inexacts en réponse à une demande faite par le président, l'omission de notification d'une opération de concentration, ou encore le fait de donner des indications inexacts ou dénaturées à l'occasion d'une notification⁴¹.

Le Conseil Régional peut ensuite prononcer à l'égard des entreprises ayant participé aux pratiques interdites des astreintes pour les contraindre à mettre un terme à leurs pratiques. Dans le même sens et conformément à l'article 4 § 5 du règlement n°4, lorsqu'il constate qu'un projet d'aide ou une aide accordée par un État membre ou au moyen des

ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché commun ou que cette aide est appliquée de manière abusive, notifier à l'Etat intéressé de prendre toutes mesures pour la supprimer ou la modifier dans le délai qu'il fixe dans la notification. Si à l'expiration du délai, l'Etat en cause n'a pas pris les mesures appropriées, le Conseil Régional, tout autre Etat intéressé ou toute personne physique ou morale peut saisir directement le Conseil des Ministres de la CEMAC. Le pouvoir de sanction du Conseil Régional de la Concurrence est ainsi diminué en matière d'aides d'Etats car il ne peut sanctionner ni l'Etat qui a accordé l'aide, ni l'entreprise bénéficiaire de l'aide. Seul l'Etat peut engager une procédure en vue de récupérer les fonds octroyés à tort comme le prévoit l'article 4 § 5.

Les peines d'emprisonnement ont enfin été prévues par le règlement n°1 en matière d'entente et de position dominante pour toute personne physique qui frauduleusement aura pris une part personnelle et déterminante dans leur conception ou leur mise en œuvre. Mais l'article 27 § 3 du règlement n°1 dispose que le quantum des peines est déterminé par les législations nationales. Ceci laisse supposer que seules les juridictions nationales seront compétentes pour appliquer cette sanction.

On peut donc dire que le décor est planté pour que les activités économiques puissent se dérouler dans des conditions idéales pour les opérateurs de la sous-région. Ni les entreprises concurrentes, ni même l'Etat ne pourront plus impunément porter atteinte au libre jeu de la concurrence ce qui est un gage pour la compétitivité tant souhaitée des entreprises évoluant dans la sous-région. Désormais, les autorités communautaires de la concurrence veillent...

Yvette KALIEU,

Chargée de cours, FSJP /Université de Dschang
et

Rolande S. KEUGONG WATCHO,
DEA Droit Communautaire et Comparé CEMAC,
Doctorant, Université de Dschang

⁴¹ La notification est facultative en matière d'entente et n'est d'ailleurs nécessaire que si les entreprises concernées veulent bénéficier d'une exemption du Conseil Régional de la Concurrence. En matière de concentration, elle est obligatoire (v. article 9 du règlement n°1).